

VS_GERICHTE C1 14 320 vom 30. Januar 2015

VS Kantonsgericht, 2015-01-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_14_320

FR: VS_GERICHTE C1 14 320 du 30 janvier 2015

IT: VS_GERICHTE C1 14 320 del 30 gennaio 2015

Regeste

C1 14 320 DÉCISION DU 30 JANVIER 2015 Tribunal cantonal du Valais Cour civile II Stéphane Spahr, juge unique; Patrizia Pochon, greffière ad hoc; en la cause X_____, recourant, contre Y_____, intimée. (recours contre la décision du juge de commune de A_____ du 27 novembre 2014)

Erwägungen

E. 14

ad art. 202; ZÜRCHER, n. 6 ad art. 59 CPC; GASSER/RICKLI, n. 5 ad art. 202 CPC; OGer ZH RU110019 du 12 octobre 2011; KGer BL 410 13 139 du 27 août 2013); que d'autres auteurs admettent que, lorsque la requête est manifestement irrecevable, l'autorité de conciliation doit refuser d'entrer en matière (BOHNET, n. 17 ad art. 60 CPC et n. 11 ad art. 202 CPC; HALDY, Procédure civile suisse, no 426; COURVOISIER, in BAKER & MCKENZIE [Hrsg.], Stämplis Handkommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, n. 1 ad art. 59 CPC; MÜLLER, n. 25 ad art. 59 CPC; OG ZH LU130001-O/U du 30 avril 2013); qu'en l'espèce, la valeur litigieuse telle qu'elle ressort des conclusions articulées dans la requête de conciliation du 23 septembre 2014 s'élève à plus de 30'000 fr., de sorte que le juge de commune ne disposait d'aucun pouvoir de proposition, ni de décision;

- 5 - qu'ainsi, il devait avant tout chercher à concilier les parties et, en cas d'échec de la conciliation, délivrer l'autorisation de procéder; qu'en sus d'avoir délivré une autorisation de procéder, le juge de commune a également rendu, le 27 novembre 2014, une décision relative à sa compétence; qu'il a, de surcroît, indiqué dans ladite décision qu'un "recours" pouvait être formé dans les 10 jours auprès du Tribunal Cantonal"; que cette indication est manifestement erronée; qu'en effet, la décision attaquée, en tant qu'elle indique une voie de recours au Tribunal cantonal, élude le sens et la portée de l'article 209 CPC étant donné qu'elle permet au recourant de contester céans la compétence de l'autorité de conciliation et de remettre ainsi en cause la validité de l'autorisation de procéder délivrée par ladite autorité; que cette solution est contraire à la jurisprudence du Tribunal fédéral; qu'en effet, aucune voie de droit n'est ouverte contre l'autorisation de procéder délivrée le 27 novembre 2014 par le juge de commune; que, le cas échéant, il sera loisible au recourant de soulever le grief tiré de l'incompétence de l'autorité de conciliation devant le juge du fond (ATF 140 III 310 consid. 1.3.2; 139 III 273 consid. 2.1 et 2.3; arrêt 4A_616/2013 précité consid. 3.1; arrêt 4A_443/2013 précité); que, dès lors, l'intérêt à recourir de X_____ doit être dénié; qu'il s'ensuit l'irrecevabilité du recours; que les frais sont en principe mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC ab initio); que, toutefois, en rendant la décision incriminée, le juge de commune est, en l'espèce, manifestement sorti du cadre de ses compétences; qu'en outre, il a faussement indiqué l'existence d'une voie de droit auprès du Tribunal cantonal; que, dans ces circonstances, il n'est pas perçu de frais pour la présente

décision (art. 14 al. 2 LTar); Par ces motifs,

Décide

1. Le recours est irrecevable. 2. Il n'est pas perçu de frais pour la présente décision.

Sion, le 30 janvier 2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.